



REGLEMENT

concernant l'application du Statut des Educateurs pour les équipes de D1 et D2 Saison 2021/2022

L'obligation d'encadrement pèse individuellement sur les clubs pour chacune de leurs équipes soumises à l'obligation. L'éducateur ou l'entraîneur doit détenir un diplôme minimum. L'éducateur ou l'entraîneur a la responsabilité réelle de l'équipe. Il est présent sur le banc de touche et donne les instructions aux joueurs notamment dans la zone technique pendant le match.

ARTICLE 1 – OBLIGATION DE LICENCE

L'animateur ou l'éducateur ou l'entraîneur doit avoir fait enregistrer une licence d'animateur ou d'éducateur fédéral ou d'entraîneur auprès de la L.F.N.A. soit contractuellement soit sous bordereau bénévole pour les entraîneurs.

ARTICLE 2 – OBLIGATION DE DIPLÔME

2.1 Equipes évoluant en D1.

Les équipes évoluant en D1 doivent posséder au minimum un éducateur fédéral possédant le CFF3 (ou animateur senior). Celui-ci doit être déclaré dans FOOTCLUBS au début de la saison en tant qu'éducateur fédéral ou entraîneur de l'équipe de D1.

2.2 Equipes évoluant en D2.

Les équipes évoluant en D2 doivent posséder au minimum un animateur possédant un module du CFF3. Celui-ci doit être déclaré dans FOOTCLUBS au début de la saison en tant qu'animateur (pour les personnes ne possédant qu'un module du CFF3) ou qu'éducateur fédéral ou qu'entraîneur de l'équipe de D2.

ARTICLE 3 – DEFAUT D'ANIMATEUR OU D'EDUCATEUR FEDERAL OU D'ENTRAÎNEUR

3.1 Date d'examen de la situation des clubs.

Si à la date du 15/11 de la saison en cours, le club n'a pas désigné pour son (ses) équipe (s) un animateur ou un éducateur fédéral ou un entraîneur remplissant les conditions ci-dessus, il sera déclaré en infraction.

3.1.1 Equipes évoluant en D1.

Passé cette date, la commission départementale du statut des éducateurs adressera à chaque club en infraction un courrier afin de régulariser leur situation sous 30 jours.

- Soit en désignant un entraîneur ou un éducateur fédéral remplissant les conditions énoncées ci-dessus :

- Soit en inscrivant au module de formation du CFF3 (formation et certification) l'éducateur désigné pour encadrer l'équipe afin de remplir les obligations ci-dessus.

3.1.2 Equipes évoluant en D2.

Passée cette date, la commission départementale du statut des Educateurs adressera à chaque club en infraction un courrier afin de régulariser sa situation sous 30 jours.

- Soit en désignant un entraîneur ou un animateur ou un éducateur fédéral remplissant les conditions énoncées ci-dessus.

- Soit en inscrivant à un module de formation du CFF3 (formation) l'animateur ou l'éducateur fédéral désigné pour encadrer l'équipe afin de remplir les obligations ci-dessus.

3.2 Les sanctions sportives.

3.2.1 Equipes é voluant en D1.

Tout club en infraction ne pourra pas accéder à la R3 dès la fin de la saison en cours. Tout club en infraction sera sanctionné par la commission départementale du statut des Educateurs d'un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière après expiration du délai prévu ci-dessus au point 3.1.1.

3.2.2 Equipes é voluant en D2.

Le club n'encourt aucune sanction sportive pour sa première saison en infraction. Par la suite, tout club en infraction sera sanctionné par la commission départementale du statut des Educateurs d'un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière après expiration du délai prévu ci-dessus au point 3.1.2.

3.3 Sanctions financières.

3.3.1 Equipes é voluant en D1.

Les sanctions financières seront appliquées à partir du 1er janvier de la saison en cours.

3.3.2 Equipes é voluant en D2.

Le club n'encourt aucune sanction financière.

3.3.3 Montant pour les équipes é voluant en D1.

Il est fixé chaque saison par le comité de direction du district. Il est perçu lors de la constatation de l'infraction. Ce montant est restitué au club qui se met en règle dans les conditions précisées ci-dessus.

ARTICLE 4 – PRESENCE SUR LE BANC DE TOUCHE

4.1 Equipes é voluant en D1.

- Les éducateurs fédéraux ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau bénévole des équipes de D1 devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres officielles (championnat et coupe). Leur nom devra figurer sur la feuille de match (FMI ou papier).

- Tout éducateur fédéral ou entraîneur doit justifier par écrit ou courriel de son absence sur le banc de touche auprès de la commission départementale des éducateurs et ce au plus tard le lendemain de la rencontre. - En cas de non-respect de ces obligations :

a) Les sanctions financières applicables sont déterminées par le comité de direction du District de la Haute-Vienne par match disputé en situation irrégulière à compter du 01 janvier de la saison en cours.

b) Les sanctions sportives entraînent le retrait d'un point par match disputé en infraction après 4 rencontres jouées en situation irrégulière à compter du 01 janvier de la saison en cours.

c) La commission départementale des statuts des éducateurs apprécie le motif d'indisponibilité avant d'appliquer la sanction.

4.2 Equipes é voluant en D2.

- Les animateurs ou éducateurs fédéraux ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau bénévole des équipes de D2 devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres officielles (championnat et coupe). Leur nom devra figurer sur la feuille de match (FMI ou papier).

- Tout animateur ou éducateur fédéral ou entraîneur doit justifier par écrit ou courriel de son absence sur le banc de touche auprès de la commission départementale des éducateurs et ce au plus tard le lendemain de la rencontre.

- En cas de non-respect de ces obligations :

a) Les sanctions financières applicables sont déterminées par le comité de direction du district de la Haute-Vienne par match disputé en situation irrégulière à compter du 01 janvier de la saison en cours.

b) Les sanctions sportives entraînent le retrait d'un point par match disputé en infraction après 8 rencontres jouées en situation irrégulière.

c) La commission départementale des statuts des éducateurs apprécie le motif d'indisponibilité avant d'appliquer la sanction.

4.3 Contrôles de la présence de l'animateur ou de l'éducateur fédéral ou de l'entraîneur.

Ces contrôles sont à l'initiative de la commission départementale du statut des éducateurs par :

- La consultation des feuilles de matchs
- Des visites sur le terrain à l'occasion des rencontres
- Des rapports établis par les arbitres